

XXIII

Notification directe entre Administrations

Toute modification importante des itinéraires et escales des lignes internationales affectant les conditions dans lesquelles s'effectuent la remise et la réception des correspondances-avion, doit être communiquée aux Administrations intéressées, au moins trente jours d'avance, par les Administrations dont l'entreprise de transport aérien chargée de ce service dépend directement ou indirectement.

XXIV

Communications à adresser au Bureau international

1. Les Administrations doivent communiquer au Bureau international de Montevideo:

- a) leur tarif de surtaxes, exprimées dans la monnaie de leur pays comparativement au franc-or ainsi que les unités de poids qu'elles ont adoptées;
 - b) les lignes aériennes qui dépendent directement ou indirectement des Administrations et qui peuvent être utilisées pour le transport des correspondances;
 - c) les paiements qu'elles sont obligées de faire en vertu des accords en vigueur ou qui doivent être conclus avec les entreprises de transport;
 - d) la manière dont elles désirent que les comptes de transport aérien soient liquidés;
 - e) les horaires et itinéraires complets de leur réseau intérieur ou international;
 - f) les contrats conclus pour le transport des correspondances-avion.
- Toute modification ultérieure doit être notifiée sans retard.

2. Le Bureau international de Montevideo doit communiquer ces renseignements aux autres Administrations de l'Union.

XXV

Colis-avion

1. Les Administrations intéressées des pays de l'Union postale des Amériques et de l'Espagne peuvent établir, d'un commun accord, un service comportant l'échange de colis par la voie aérienne, et en établir les limites de poids et de volume.

2. Ce service, dénommé "Encomiendas Aeropostales" (colis-avion), est soumis aux taxes réduites d'affranchissement qui équivalent au tarif express des entreprises de transport, en sus des droits territoriaux indiqués par l'Administration d'origine et de destination qui ne peuvent dépasser 50 p. 100 du montant fixé par l'Arrangement correspondant relatif aux colis ordinaires.

3. En ce qui concerne les questions non prévues par les présentes, les dispositions de l'Arrangement concernant les colis postaux ordinaires s'appliquent au service de la poste aux colis par voie aérienne; l'inclusion de toute correspondance personnelle sous enveloppes ouvertes ou fermées dans l'emballage y étant également prohibée.